

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1067	Glaces polies, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.	<p>électriques; bulbes de lampes électriques; éventails de moteurs; crampe à tapis et rideaux; pièces en fer; bourrelets finis (de fenêtres); planches de fond de caisse (bois); appuis-pieds; pièces de forge, étampées, laminées ou pressées; réservoirs à essence; leviers de changement de vitesse; poignées de leviers de boîte de vitesse; compartiments à gants; moyeux; bobines d'ignition; vérins; lampes (avant côté, arrière et plafond), mais à part les lentilles verre laminé; accessoires pour graissage; miroirs (rétroviseurs); pièces en caoutchouc moulé; silencieux; écrous; peintures; laques et diluants; axes de propulsion; tissus à capotes doublés ou recouverts de pyroxyline, et toile huilée et émaillée; noyaux de radiateurs; porte-couvertures; tubes de caoutchouc; marchepieds; couvertures de marchepieds; rivets; vis; amortisseurs; soudures; bougies d'allumage; ressorts, spirales et pour sièges; métaux emboutis (sauf les enveloppes de radiateurs, capot et carrosseries embouties); commutateurs de démarreurs; moteurs de démarrage; unités de démarrage; volants; boulons; brochettes; pneus (de caoutchouc); porte-pneus; housses à pneus; trousse à outils; capotes et rideaux de capotes; transmissions; joints universels; tissus et matériels de rembourrage autres que tissus imprimés; vernis; viseurs; rondelles ordinaires; roues y compris moyeux et tambours; porte-roues; jantes de roues, crics d'auto; stores; pare-brises achevés; cadres et pièces métalliques de pare-brises; pièces de bois pour carrosserie.</p> <p>(3) Toutefois, sur toutes les matières et pièces employées dans la fabrication au Canada des pièces désignées à la clause conditionnelle (2) du présent numéro, il devra être payé, lorsque les parties susdites sont employées dans la fabrication des produits désignés aux numéros 438a et 438b du Tarif, un drawback pour fins domestiques de.....</p> <p>(4) Toutefois, toutes réclamations pour drawback s'étant produites ou pouvant se produire jusqu'au 30 septembre 1931 inclusivement, devront être payées en conformité des dispositions existantes du Tarif le 25 mai 1931.</p> <p>(5) Toutefois le Gouverneur en son conseil peut établir tels règlements, s'il y a lieu, qu'il jugera nécessaires pour la mise en application des dispositions du présent numéro du Tarif.</p> <p>Lorsqu'elles sont employées dans la fabrication de glaces de sûreté ou incassables, laminées ou autrement.....</p>	25 p.c.
			99 p.c.